

Devoirs des commandants

Département pilote : Ministère de la Défense

Document de travail 07

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève prévoit en son article 87 que les Etats s'engagent à donner les instructions nécessaires à leurs commandants militaires pour que ceux-ci :

- a) d'une part, empêchent, répriment et dénoncent les infractions au droit des conflits armés commises par leurs subordonnés (article 87, al. 1 et 3) ;
- b) d'autre part, s'assurent que ces mêmes subordonnés possèdent les connaissances requises en la matière (al. 2 du même article).

2. Droit national

- a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (M.B. 07.11.1986);
- b) Loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées (M.B. 01.02.1975);
- c) Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par la loi du 10 février 1999 (M.B. 05.08.1993);
- d) Code pénal et Code pénal militaire;
- e) Instruction sur le service judiciaire (Règlement A1);
- f) Instruction sur le règlement de discipline (Règlement A2).

B. Analyse des mesures à prendre

1. Le commandement militaire doit disposer de l'autorité et des pouvoirs disciplinaires lui permettant de satisfaire à son obligation de prévention et, selon le cas, de répression ou de dénonciation des violations du droit des conflits armés.
2. La connaissance des subordonnés repose essentiellement sur une large information et formation en la matière, en fonction du niveau de leur responsabilité (voir document de travail n° 3).

Cet objectif peut être rencontré à la fois par :

- a) l'établissement d'une doctrine d'application du droit des conflits armés qui serait traduite en manuels, règlements et instructions pour les Forces armées ;
- b) un enseignement des connaissances requises dans les différentes écoles et centres d'instruction militaires au travers d'un programme d'enseignement standardisé, continu et adapté aux responsabilités et besoins respectifs de chaque militaire ;
- c) une concrétisation de cet enseignement tant dans l'élaboration des plans d'opérations que lors de leur exécution en temps de paix comme en cas de conflit armé (mise en application et contrôle).

Les conseillers en droit des conflits armés qui sont en place au sein des Forces armées (voir document de travail n° 3) collaboreront à l'exécution de ces mesures.

3. La connaissance du droit des conflits armés par les subordonnés doit être régulièrement testée par les commandants militaires à chaque échelon.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Ministère de la Défense

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Nihil

IV. ETAT DE LA QUESTION

A. Règlements

1. Règlement A14 - contenant les textes des conventions concernant le droit des conflits armés qui ont été ratifiées par la Belgique.
2. Règlement A1 – Règlement sur le service judiciaire - comprenant:

- Le tableau récapitulatif des infractions - dont les crimes de guerre.
 - L'obligation d'informer l'Auditorat militaire (voir Code d'instruction criminelle - article 29).
3. Règlement A2 - Règlement de discipline - comprenant les dispositions suivantes :
- Un ordre doit être légal et ne peut entraîner la perpétration d'un crime ou d'un délit;
 - Un ordre ne peut être exécuté si cette exécution peut entraîner manifestement la perpétration d'un crime ou d'un délit;
 - Les militaires doivent accomplir toutes les obligations de service qui leur sont imposées notamment par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels;
 - Les supérieurs sont responsables de l'unité qui leur est confiée ainsi que du bon fonctionnement du service. Ils sont également responsables des ordres qu'ils donnent et exercent leur autorité avec correction;
 - Les supérieurs sont responsables des désordres causés par leurs subordonnés, lorsque ces désordres ont pu se commettre du fait de leur négligence ou de leur excès de tolérance;
 - Les supérieurs peuvent être tenus responsables pénalement ou disciplinairement pour des délits commis par un subordonné s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pour empêcher, faire cesser ou punir ce délit.
- B. L'OG-J/815 de l'Etat-Major Général détermine le cadre général dans lequel l'enseignement du droit des conflits armés est organisé au sein des Forces armées. Il est complété par des manuels d'instruction. Voir aussi le document de travail n° 4 concernant la diffusion du droit des conflits armés. Cette instruction sera actualisée en fonction de la restructuration des Forces Armées.
- C. L'OG-J/818A de l'Etat-Major Général contient le texte de la loi du 16 juin 1993, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par la loi du 10 février 1999.
- D. L'instruction JSP-A N/515A précise les lignes de conduite à respecter, impérativement, par les militaires lors de la prise de connaissance d'un délit ou d'un crime et au cours de l'instruction judiciaire qui en découlera.

- E. Chaque cours en droit des conflits armés pour officiers et sous-officiers comprend une leçon consacrée aux devoirs et aux responsabilités des commandants (P I - articles 86 et 87, § 3), ainsi qu'à la répression des infractions à ce droit.
- F. Le commandant militaire, à chaque niveau de responsabilité, doit vérifier la connaissance de ses subordonnés pendant des inspections du commandement et pendant des exercices et des manœuvres.
- G. Les commandants peuvent faire l'objet d'une sanction pénale lorsqu'un crime est commis par un subordonné par manque de connaissance de l'infraction au droit international humanitaire.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

- A. Compléter le Règlement A1 en précisant les violations graves du droit international humanitaire.
- B. Etablir la doctrine d'application du droit des conflits armés au sein des Forces armées (voir document de travail n°4).
- C. Suivre les actions prises ou en cours (voir Paragraphe IV. B) et contrôler leur exécution (paragraphe IV. E).

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Juin 2002.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

11 juin 2002.

VIII. ANNEXES

/